

CTE - 016M C.P. - PL 88 Conservation et mise en valeur de la faune

Projet de loi n° 88: Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives

Mémoire déposé à la Commission des transports et de l'environnement,

Assemblée nationale du Québec

par le

Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

INTRODUCTION

Comme vous le savez, le CCCPP est institué par les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (D-13.1). Il s'agit d'un groupe d'experts constitué de représentants des Cris, Inuits, Naskapis et des gouvernements du Canada et du Québec. La raison d'être du CCCPP est d'administrer le régime de chasse, de pêche et de piégeage (Régime de CPP) créé par le chapitre 24 de la CBJNQ et par le chapitre 15 de la Convention du Nord-est québécois (CNEQ) pour le territoire d'application de ces conventions (« le Territoire »). En sa qualité d'organisme consultatif auprès des gouvernements responsables, le CCCPP constitue l'assemblée exclusive et privilégiée par laquelle les délégations autochtones et gouvernementales formulent les règlements et surveillent l'administration et la gestion dudit Régime de CPP.

Dans son fonctionnement, le CCCPP reconnaît et prend dûment en considération, entre autres, le droit d'exploitation des Cris, des Inuits et des Naskapis, le principe de la conservation dans la gestion de la faune ainsi que l'importance du régime des pourvoiries pour contrôler les activités de chasse et de pêche sportives exercées par les non-autochtones (CBJNQ, alinéa 24.4.38).

CONSULTATION DU CCCPP

À la suite du dépôt du projet de loi 161 par le gouvernement précédent en 2017, le *ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs* (MFFP) à consulté le CCCPP concernant les dispositions de ce projet de loi et déclaré son intention de soumettre un projet de loi semblable au cabinet actuel. Plusieurs recommandations ont été faites lors de ce processus, dont certaines ont été intégrées au projet de loi 88 et d'autres non. Le CCCPP exprime sa reconnaissance aux représentants du MFFP d'avoir collaboré avec lui sur ce dossier.

Le processus de consultation du CCCPP est défini par les paragraphes 24.4.25, 24.4.26, 24.4.27, 24.4.36 et 24.4.37 de la CBJNQ (annexe 1). Le CCCPP s'attend à être consulté de façon significative sur tout projet de législation, de réglementation et de mesures touchant le régime ou le territoire, et ce avant tout processus de consultation publique. Ses recommandations devraient de plus être priorisées en conséquence.

Ainsi, le CCCPP fut étonné de constater que le projet de loi 88 avait été déposé sans préavis ni même une notification du MFFP immédiatement après. Le CCCPP n'a pas non plus été invité initialement aux consultations particulières tenues par l'Assemblée nationale, malgré son mandat en tant que forum consultatif pour l'administration et la gestion du régime de chasse, de pêche et de piégeage sur le Territoire. Le CCCPP se réserve le droit d'examiner cet état de fait pour un suivi ultérieur.

RECOMMANDATIONS

En général, le CCCPP exprime un avis de soutien envers les diverses dispositions inscrites au projet de loi 88, sujet aux observations et aux recommandations détaillées plus loin. La protection de la faune et l'application du Régime de CPP est une composante essentielle du chapitre 24 de la CBJNQ. Le CCCPP milite depuis longtemps pour une refonte significative des dispositions législatives touchant aux amendes et infractions liées à la faune, un des éléments centraux du projet de loi 88, et il exprime son fort soutien aux dispositions du projet de loi 88 à cet égard. Le CCCPP soutient également les modifications destinées à améliorer la capacité des agents de protection de la faune à combattre le braconnage et à poursuivre avec succès des condamnations.

Le CCCPP soutient les diverses dispositions visant à renforcer les moyens et le pouvoir du Ministre pour protéger et conserver la faune et les habitats fauniques. Le CCCPP soutient également fortement la disposition permettant au ministre de réglementer les conditions dans lesquelles une personne ne peut abandonner ou négliger de conserver la chair d'un ours.

1- Préséance des droits, régimes et dispositions de la CBJNQ/CNEQ et de D-13.1

En considération de la hiérarchie législative prévue à l'article 185¹ de C-61.1, le CCCPP rappelle à l'Assemblée nationale que les droits existants dont jouissent les Cris, les Inuits et les Naskapis et qui sont établis par la CBJNQ/CNEQ et la loi D-13.1 ont préséance sur toute autre législation.

La CCCPP souhaite souligner le fait que les dispositions reformulées de l'article 26 du projet de loi 88 concernant l'obligation de fournir une preuve de permis, de certificat, d'autorisation et d'identification avec photo ne s'appliquent pas aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis.

La CCCPP réitère un commentaire antérieur fait au MFFP concernant l'introduction du terme « sous-produit de la faune » à l'article 1 du projet de loi 88. Bien que l'intention de la nouvelle disposition concerne les fluides, excrétions, sécrétions ou de tout produit dérivé de ceux-ci, il y a un risque de confusion avec un terme similaire existant dans la CBJNQ et le D-13.1², soit « sous-produits » du droit de récolte des Cris, des Inuits et des Naskapis. Le CCCPP demande l'assurance du MFFP qu'il n'y aura pas de mauvaise application de cette disposition. En effet, l'utilisation et le droit des Cris, des Inuits et des Naskapis de faire le commerce de sous-produits ne sont pas assujettis à l'article C-61.1.

¹ La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

² Les autochtones ont le droit de se livrer à l'échange et au commerce de tous les sous-produits provenant de l'exercice du droit d'exploitation (chapitre D-13.1) et Chapitre VI, Le droit d'exploitation (chapitre D-13.1).

2-Les amendes et les pénalités

L'augmentation concurrente des amendes et des pénalités dans la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (D-13.1) et la Loi sur les parcs (P-9) est fortement appuyée par le CCCPP.

3- Activités de pourvoirie

Le CCCPP réitère une recommandation antérieure faite au MFFP, à savoir l'introduction d'une interdiction de 12 heures de chasse au gros gibier par les clients des pourvoiries suivant leur débarquement d'un aéronef. De telles mesures existent dans d'autres juridictions canadiennes et visent à empêcher l'utilisation illégale d'aéronefs pour suivre et chasser des animaux. Le MFFP avait répondu au CCCPP qu'une telle mesure ne pouvait être mise en œuvre efficacement. Cependant, comme elle a été mise en œuvre avec succès dans d'autres juridictions, le CCCPP recommande à l'Assemblée nationale de revoir la position du MFFP et chercher une autre solution règlementaire qui pourrait être adaptée, comme cela a été fait dans le cas de l'abandon de la chair d'ours.

4- Abandon de la chair d'ours

Le CCCPP est conscient que les pratiques de chasse à l'ours noir diffèrent à travers la province et entre les chasseurs autochtones et les chasseurs sportifs. Le CCCPP a déjà exprimé au MFFP sa position contre l'abandon de la chair de l'ours noir. L'introduction, en vertu de l'article 31 du projet de loi 88, d'un pouvoir réglementaire souple qui pourrait être adapté spécifiquement à une zone de chasse donnée est fortement soutenue par la CCCPP.

5- Projets pilote

Le CCCPP comprend que les nouvelles dispositions concernant les projets pilotes de l'article 74 du projet de loi 88 visent à tester certaines modalités d'interventions sur la faune ou l'habitat faunique en préparation à d'éventuelles modifications réglementaires à cet effet. Il semble que le processus de consultation pour de tels projets soit quelque peu limité puisque le pouvoir de les autoriser est détenu par le ministre et qu'ils ne sont pas sujet à une prépublication dans la Gazette Officielle. Le MFFP a assuré au CCCPP que toutes les obligations de consultation existantes seront respectées. Cependant, le CCCPP recommande que les modalités de consultation pour de tels projets sur le Territoire soient établies en amont, en collaboration avec le CCCPP.

6- Habitats fauniques et programmes de restauration et de création

Le CCCPP note que les dispositions à l'égard d'un programme de restauration et de création de l'ancien projet de loi 161³ ont été quelque peu diluées dans le projet de loi actuel en termes de critères d'admissibilité à de tels programmes. Contrairement au projet de loi 161, notamment, le projet de loi actuel propose de retirer le critère de délivrance d'autorisation ministérielle pour travaux dans un habitat faunique à l'effet d'évaluer la possibilité de créer un habitat de remplacement.

Le CCCPP note également que l'interprétation des « organismes voués notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques⁴ » est vague. Le CCCPP recommande que la définition du type d'organisation qui peut se voir déléguer la gestion d'un programme et de l'aide financière afférente soit élargie afin de ne pas exclure les divers organismes autochtones qui connaissent la réalité sur le Territoire et ont un grand intérêt à réaliser de tels programmes, à savoir les nations locales, les gouvernements autochtones régionaux, les municipalités nordiques, les corporations foncières, ainsi que les associations régionales et communautaires de chasse, de pêche et de piégeage. Le CCCPP craint que la formulation proposée n'exclue ces organismes, malgré le fait qu'ils représentent les intérêts locaux des Cris, des Inuits et des Naskapis en matière de la faune et de ses habitats.

CONCLUSION

Le CCCPP félicite le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le personnel du MFFP d'avoir entrepris cette amélioration et cette modernisation de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1). Ce projet législatif reflète la grande importance que revêt la faune pour tous les résidents du Québec et en particulier pour les bénéficiaires du régime de CPP à l'égard duquel le CCCPP joue un rôle unique et privilégié.

³ Article 39, Projet de loi 161, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 2017.

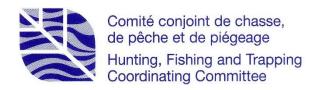
⁴ Articles 68 et 69, Projet de loi 88, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 2021.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS : CONSULTATION DU COMITÉ CONJOINT DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

- **24.4.25** Le Comité conjoint a le droit d'avancer, de discuter, d'examiner et proposer toute mesure relative au régime de chasse, de pêche et de trappage dans le Territoire. Il peut proposer des règlements ou toute autre mesure relative à la règlementation, à la surveillance et à la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage.
- **24.4.26** Tous les règlements relatifs au régime de chasse, de pêche et de trappage proposés par les gouvernements responsables sont soumis au Comité conjoint pour avis avant d'être promulgués. Les propositions relatives à la création de parcs, de réserves écologiques et de sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires sont soumises à l'avis du Comité conjoint, sauf lorsqu'elles portent sur des terres situées dans les limites d'un établissement.
- **24.4.27** Le Comité conjoint peut présenter au ministre responsable du Québec ou du Canada, qui statue à son gré en conformité avec les alinéas 24.4.36 et 24.4.37, des recommandations sur :
- a) les directives et autres mesures relatives à l'exploitation par les autochtones;
- b) les règlements relatifs au régime de chasse, de pêche et de trappage;
- c) les règlements, décisions ou mesures proposés à la suite de recommandations antérieures du Comité conjoint;
- d) la conservation, y compris les procédures d'aménagement utilisées à cette fin;
- e) le nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans le Territoire ainsi que les endroits et les époques auxquels ils peuvent le faire;
- f) les niveaux de répartition des tableaux de chasse pour les autochtones et pour les nonautochtones au-delà des niveaux d'exploitation garantis établis en conformité avec le présent chapitre; g) les règlements relatifs à l'usage communautaire;
- h) les règlements relatifs au commerce des fourrures;
- i) les positions à adopter dans les négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune quand elles concernent le Territoire;
- j) les espèces d'animaux sauvages à protéger entièrement de temps à autre;
- k) la planification et les politiques relativement aux pourvoyeurs et les règlements régissant leurs activités;
- 1) les projets de recherche touchant les ressources fauniques;

- m) l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage;
- n) la création de parcs, réserves écologiques et sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires, ainsi que leur gestion dans la mesure où elle affecte le régime de chasse, de pêche et de trappage; o) les règlements interdisant la possession et l'utilisation d'engins et de matières pouvant servir à l'exploitation;
- p) les règlements relatifs aux activités de pêcheries commerciales;
- q) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage.
- **24.4.36** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.4.37 et de l'article 24.12, le ministre responsable du Québec ou du Canada doit consulter le Comité conjoint avant de proposer l'adoption de nouveaux règlements ou la prise d'autres décisions ou d'instituer de son propre chef des mesures nouvelles et avant de modifier les projets de règlements ou autres décisions émanant du Comité conjoint ou de refuser d'en proposer l'adoption ; il s'efforce de respecter les avis et prises de position du Comité sur toute question touchant le régime de chasse, de pêche et de trappage.
- **24.4.37** Dans tous les cas où le ministre responsable modifie ou décide de ne pas suivre les recommandations du Comité conjoint ou décide de prendre de nouvelles mesures, il doit avant d'agir consulter le Comité conjoint lorsque ses décisions concernent les activités des autochtones et des non autochtones et les ressources de la faune sauvage dans le Territoire, sauf dans le cas de certaines mesures d'ordre mineur, visant exclusivement les non-autochtones et ne touchant pas les intérêts des autochtones, et plus particulièrement dans le cas de mesures touchant les zones, les dates d'ouverture et de fermeture, et les limites de prises.



Bill n° 88: An Act to amend the Act respecting the conservation and development of wildlife and other legislative provisions

Brief submitted to the Committee on Transportation and Environment,

National Assembly of Québec

by the

Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee

INTRODUCTION

The Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC) was created by virtue of Section 24 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) and the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec Territories (D-13.1). The HFTCC is an expert body composed of Cree, Inuit, Naskapi, federal and provincial representatives. Its mandate is to administer the Hunting, Fishing and Trapping Regime (HFT Regime) created by Section 24 of the JBNQA and Section 15 of the Northeastern Québec Agreement in the JBNQA/NEQA territory ('Territory'). As a consultative body to responsible governments, the HFTCC is the exclusive and preferential forum in which Native and government parties formulate regulations and supervise the administration and management of the HTF Regime.

In its operation, the HFTCC recognizes and gives due consideration to the right to harvest of the Cree, Inuit and Naskapi, the principle of conservation in wildlife management and the importance of the outfitting regime to control non-Aboriginal sport hunting and fishing, amongst others (JBNQA, paragraph 24.4.38).

HFTCC CONSULTATION

Following the tabling of Bill 161 by the previous government in 2017, the *ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs* (MFFP) consulted the HFTCC on the provisions of the former bill and stated their intention to submit a similar bill to the current cabinet. Several recommendations were made during this consultation process, some of which were integrated into Bill 88 and others which were not. The HFTCC expresses its appreciation to the MFFP representatives who have collaborated with the HFTCC on this file.

The HFTCC consultation process is defined by paragraphs 24.4.25, 24.4.26, 24.4.27, 24.4.36 and 24.4.37 of the JBNQA (appendix 1). The HFTCC expects to be meaningfully consulted on any proposed legislation, regulations and measures prior to any public consultation process. HFTCC recommendations should be accordingly prioritized.

As such, the HFTCC was surprised to see that Bill 88 was tabled with no prior warning or even notification from the MFFP immediately afterwards. The HFTCC was also not initially invited to the particular consultations being held by the *Assemblée nationale*, despite it's mandate as a consultative forum for the administration and management of the hunting, fishing and trapping regime in the Territory. The HFTCC reserves the right to review this state of affairs for future follow-up.

RECOMMENDATIONS & OBSERVATIONS

In general, the HFTCC supports the various provisions and objectives of Bill 88, subject to the observations and detailed recommendations described further below. Wildlife Protection and enforcement of the HFT Regime is a core component of Section 24 of the JBNQA. For many years, the HFTCC has pushed for stronger penalties and fines for wildlife related contraventions and is expresses it's strong support of Bill 88's provisions in this regard. The HFTCC equally supports the modifications meant to improve the work of Wildlife Protection officers and their ability to combat poaching and successfully pursue judicial convictions.

The HFTCC supports the various provisions meant to strengthen the Minister's means and power to protect and conserve wildlife and habitats. The HFTCC also strongly supports the provision allowing the Minster to regulate the conditions under which a person may not abandon or neglect to conserve bear's flesh.

1- Precedence of the rights, regimes and provisions of the JBNQA/NEQA and D-13.1

In consideration of the legislative hierarchy provided for by Section 185¹ of C-61.1, the HFTCC reminds the *Assemblée nationale*, that the existing rights enjoyed by the Cree, Inuit and Naskapi and established by the JBNQA/NEQA and D-13.1 take precedence over any other legislation.

The HFTCC wishes to highlight the fact that the reformulated provisions under Section 26 of Bill 88 relating to the requirement to provide proof of licence, certificate, authorization and photo identification do not apply to the Cree, Inuit and Naskapi.

The HFTCC reiterates a previous comment made to the MFFP regarding the introduction of the term of "wildlife by-product" under Section 1 of Bill 88. While the intention of the new provision is to address fluid, excretion or secretion or any product derived therefrom, there is a risk of confusion with an existing similar term under the JBNQA and D-13.1², being "by-products" of the Cree, Inuit and Naskapi right to harvest. The HFTCC requests assurance from the MFFP that no mis-application of this provision will occur. Indeed, the Cree, Inuit and Naskapi use and right to trade by-products is not subject to C-61.1.

¹ Section 185. This Act applies subject to the Act respecting the hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories (chapter D-13.1).

² Section 28. The Native people shall have the right to trade and conduct commerce in all the by-products of the exercise of their right to harvest (chapter D-13.1) & Chapter VI – Right to Harvest (chapter D-13.1).

2-Fines and penalties

The concurrent increase of fines in penalties in the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and Nouveau Québec territories (D-13.1), the Parks Act (P-9) is strongly supported by the HFTCC.

3- Outfitting

The HFTCC reiterates a previous recommendation made to the MFFP that a 12-hour prohibition on big game hunting by outfitting clients after their flight arrival be introduced. Such measures exist in other Canadian jurisdictions and are meant to prevent the illegal use of aircraft to track and hunt animals. The MFFP had responded to the HFTCC that such a measure could not be effectively implemented. However, as it works successfully in other jurisdictions, the HFTCC recommends that the *Assemblée nationale* review this position and look for an adaptable regulatory solution, such as has been proposed for the abandonment of bear flesh.

4- Bear flesh abandonment

The HFTCC is aware that black bear hunting practices differ across the province and between Aboriginal hunters and sport hunters. The HFTCC has previously expressed to the MFFP its position against the abandonment of black bear flesh. The introduction under Section 31 of Bill 88 of a flexible regulatory power which could be specifically adapted to a given hunting zone is strongly supported by the HFTCC.

5- Pilot projects

The HFTCC understands that the new provisions regarding pilot projects under Section 74 of Bill 88 are meant to facilitate experimental wildlife and habitat interventions ahead of eventual regulatory modifications in that regard. It appears that the consultation process for such projects is somewhat limited as the power to authorize them is held by the Minister and is not to be subjected to the *Gazette Officielle* prepublication process. The MFFP has assured the HFTCC that all existing consultation obligations will be respected. However, the HFTCC recommends that the consultation modalities for such projects in the Territory be established in collaboration with the HFTCC beforehand.

6- Wildlife habitats & restoration and creation programs

The HFTCC notes that the provisions concerning restoration and creation programs under the earlier Bill 161³ have been somewhat diluted in the current bill in terms of the eligibility criteria for such programs. In particular, contrary to Bill 161, the current bill removes the ministerial authorization criteria for works in a wildlife habitat for the purpose of evaluating the possibility of creating replacement habitat.

³ Section 39, Bill 161 An Act to amend the Act respecting the conservation and development of wildlife, 2017.

The HFTCC also notes that the interpretation of an "organization dedicated in particular to the management, conservation or development of wildlife habitats" is vague. The HFTCC recommends that the definition of the type of organization which may be delegated program management powers and associated financial aid be broadened so as not to exclude the various existing Aboriginal northern bodies who are knowledgeable of the realities of the Territory and have a strong interest in carrying out such programs, namely local Nations, regional Aboriginal Nations and governments, municipalities, landholding corporations as well as regional and community hunting and fishing associations. The HFTCC is concerned that the proposed wording may preclude these bodies from such programs despite the fact that they represent local Cree, Inuit and Naskapi hunting and fishing interests in wildlife and habitats.

CONCLUSION

The HFTCC congratulates the Minister of Forests, Wildlife and Parks and MFFP staff for undertaking this improvement and modernization of the *Act respecting the conservation and development of wildlife* (*C-61.1*). This legislative project reflects the great importance that wildlife has to all Quebec residents and in particular to the beneficiaries of the HFT Regime, in which the HFTCC plays a unique and privileged role.

-

⁴ Bill 88, Sections 68 & 69.

APPENDIX 1

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT PROVISIONS: CONSULTATION OF THE HUNTING, FISHING AND TRAPPING COORDINATING COMMITTEE

- **24.4.25** The Coordinating Committee shall have the right to initiate, discuss, review and propose all measures relating to the Hunting, Fishing and Trapping Regime in the Territory. The Coordinating Committee may propose regulations or other measures relating to the regulation, supervision and management of the Hunting, Fishing and Trapping Regime.
- **24.4.26** All regulations relating to the Hunting, Fishing and Trapping Regime proposed by responsible governments shall be submitted to the Coordinating Committee for advice before enactment. Proposals with respect to the establishment of parks, ecological reserves, wildlife sanctuaries and similar classifications of land shall be submitted to the Coordinating Committee except when such proposals deal with land situated within settlements.
- **24.4.27** The Coordinating Committee may submit recommendations to the responsible Provincial or Federal Minister, who shall have discretion to act upon such recommendations in accordance with paragraphs 24.4.36 and 24.4.37 concerning the following:
- a) Guidelines and other measures related to Native harvesting.
- b) Regulations relating to the Hunting, Fishing and Trapping Regime.
- c) Proposed regulations, decisions or actions resulting from previous recommendations of the Coordinating Committee.
- d) Conservation, including management procedures for conservation purposes.
- e) The number of non-Natives permitted to hunt and fish in the Territory and the places and times at which they may hunt and fish.
- f) Levels of allocation of Native and non-Native kills over and above guaranteed levels of harvesting established pursuant to this Section.
- g) Regulations respecting community use.
- h) Regulations respecting the fur trade.
- i) Positions to be adopted in international and intergovernmental negotiations relating to wildlife management, involving the Territory.
- j) Species of wild fauna requiring complete protection from time to time.
- k) Planning and policy relating to outfitting and regulations concerning outfitting operations.
- I) Research projects related to wildlife resources.
- m) Enforcement of the Hunting, Fishing and Trapping Regime.

- n) The establishment, and insofar as it affects the Hunting, Fishing and Trapping Regime, the operation of parks, ecological reserves, wildlife sanctuaries and other land similarly classified.
- o) Regulations which prohibit the possession and use of equipment for the purpose of exercising the right to harvest.
- p) Regulations respecting commercial fisheries operations.
- q) Regulations or other measures respecting hunting for commercial purposes, keeping in captivity and husbandry of wildlife.
- **24.4.36** Before submitting a new regulation or other decision for enactment or taking new action and before modifying or refusing to submit for enactment draft regulations or other decisions from the Coordinating Committee, the responsible Provincial or Federal Minister shall consult with the Coordinating Committee and shall endeavor to respect the views and positions of the Coordinating Committee on any matter respecting the Hunting, Fishing and Trapping Regime, the whole subject to the provisions of paragraph 24.4.37 and Sub Section 24.12.
- **24.4.37** In all cases where the responsible Minister modifies or decides not to act upon the recommendations of the Coordinating Committee or decides to take new actions, he shall, before acting, consult with the Coordinating Committee when his decisions relate to Native and non-Native activities and the wildlife resources in the Territory except in the case of certain minor measures relating exclusively to non-Native activity and not affecting Native interests, and in particular such measures relating to zones, seasonal dates and bag limits.